

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.757 du 22 octobre 2002

A. 113.637/2839

En cause : **MITONGO Hélène,**
ayant élu domicile chez
Mme Nsimba Ngoma Julienne
rue Henri Evenepoel 100/30
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2001 par Hélène MITONGO, de nationalité congolaise, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de qualité de réfugié, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 16 octobre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 août 2002, les convoquant à comparaître le 26 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, qui est motivée comme suit :

" L'intéressée, de prétendue nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), serait arrivée dans le Royaume le 18 décembre 2000, dépourvue de tout document d'identité. Elle s'est déclarée réfugiée le 23 janvier 2001.

A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressée invoque les faits suivants.

En janvier 2000, des militaires à la recherche de son frère, ancien garde présidentiel sous le régime du Président Mobutu, auraient fait irruption à son domicile et l'auraient agressée. Le 11 novembre 2000, elle aurait appris que des militaires étaient de nouveau passés chez elle et y auraient découvert un uniforme de son frère ainsi qu'un courrier adressé à un cousin, rebelle du RDC Kisangani (Rassemblement Congolais pour la Démocratie), courrier contenant des informations relatives à l'organisation de la police de Kabila et devant transiter par un autre cousin, vivant à son domicile depuis son agression du

mois de janvier. Prise de panique, elle aurait fui chez une amie où elle aurait appris qu'elle était recherchée. Le 17 décembre 2000, grâce aux démarches d'un oncle, elle aurait embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur s'avérerait nécessaire, prise dans le cadre d'un recours urgent - sa demande n'apparaissant pas comme manifestement non fondée -, il ressort de l'analyse approfondie des récits successifs de l'intéressée que sa demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité et que partant, il ne peut être accordé foi à la crainte dont elle fait état.

Ainsi, à l'Office des étrangers, elle soutient que son frère, ex-membre de la DSP (Division Spéciale Présidentielle) sous le régime du Président Mobutu, aurait fui à Gbadolite en compagnie de celui-ci le 16 mai 1997. Or, au Commissariat général, elle prétend ignorer le lieu de sa fuite.

Ensuite, le 9 février 2001, elle déclare que la seconde épouse de son frère aurait fui à Brazzaville pour une raison qu'elle ignore alors que le 23 janvier 2001, elle signale tout au plus que cette épouse se serait rendue à Brazzaville et n'aurait pas regagné Kinshasa par la suite.

En outre, le cousin membre du RDC Kisangani aurait envoyé au domicile de la requérante tantôt une seule lettre, adressée à son propre frère (audition en recours urgent), tantôt deux lettres, l'une destinée à son frère et l'autre, à leur cousin policier à Kinshasa (audition à l'Office des étrangers).

De plus, selon les propos tenus à l'Office des étrangers, son oncle lui aurait fait dire, par l'intermédiaire de son amie Gisèle venue le voir le 15 novembre 2000, qu'il cherchait à lui faire quitter le pays, tandis que suivant la version produite au Commissariat général, cet oncle se serait personnellement rendu chez Gisèle, où elle se cachait, et l'aurait directement avertie de ce qu'il l'aiderait à fuir le Congo.

Par ailleurs, d'après le récit du 23 janvier 2001, le même oncle l'aurait informée, début décembre, que des cousines auraient reçu la visite de militaires à sa recherche et il serait revenu le 16 décembre 2000, en compagnie de la personne qui devait l'accompagner jusqu'en Belgique. Or, d'après le récit du 9 février 2001, elle n'aurait été avertie de cette visite des militaires que le 15 décembre 2000, date de la visite de son oncle et dudit passeur.

Enfin, la photographie montrant le frère de l'intéressée en tenue militaire ne peut suffire à prouver les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressée a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951."

Qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requête introductive d'instance reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir procédé à l'audition de la requérante dans le cadre de l'examen au fond de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée;

Que la Commission déplore ce manque de correction de la part du Commissaire général qui a estimé pouvoir une décision dite "au fond" sans réentendre la requérante, l'empêchant ainsi d'être confrontée et de répondre aux contradictions et incohérences qu'il estime avoir décelées dans les propos successifs tenus par elle à l'Office des étrangers et au Commissariat général dans le cadre de l'examen de son recours urgent; que cette pratique risque de dénaturer le processus administratif d'éligibilité au statut de réfugié et de vider de son sens le droit à un recours juridictionnel garanti par la loi;

Considérant que la requête introductive d'instance demande à la Commission de réformer la décision entreprise;

Qu'à l'audience, la partie requérante ne soulève aucune objection à ce que la Commission procède elle-même à l'examen ultérieur qu'aurait dû effectuer le Commissaire général;

Considérant que la Commission estime que les motifs de la décision dont appel soit manquent de pertinence, soit sont rencontrés par la requête introductive d'instance, soit ne sont pas corroborés par les notes des différentes auditions antérieures;

Que la Commission s'inquiète de la faiblesse de la motivation de la décision entreprise et regrette de telles carences qui compliquent son travail et l'obligent à consacrer un temps non négligeable à des tâches de collecte et d'analyse d'informations, dont la responsabilité revient au premier chef aux instances administratives chargées de l'examen des demandes de protection internationale;

Considérant que la Commission a procédé à l'audience à un examen approfondi de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée;

Considérant cependant que la requête introductive d'instance ne contient pas d'élément susceptible d'établir dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution;

Que les propos de celle-ci à l'audience ne convainquent pas la Commission de la réalité des faits invoqués, ni partant de la crainte alléguée;

Qu'ainsi, la requérante donne des explications peu convaincantes quant au motif pour lequel elle a décidé de quitter Lumbumbashi pour rejoindre Kinshasa où elle est arrivée en novembre 1999; qu'elle explique en effet avoir eu l'intention d'y poursuivre des études d'informatique qu'elle n'a toutefois pas pu entamer parce que l'année scolaire avait déjà commencé et qu'elle ne disposait plus suffisamment d'argent; que rien dans ses explications ne permet de comprendre pourquoi, connaissant dès Lumbumbashi l'impossibilité de réaliser son projet, elle a malgré tout décidé de quitter cette ville et de rejoindre Kinshasa où, selon ses dires, elle n'aurait jamais vécu auparavant;

Qu'ainsi encore, elle affirme avoir vu son frère pour la dernière fois en 1988 et être sans nouvelles de lui depuis mai 1997; qu'elle explique qu'à cette époque elle a supposé que, comme tout membre de la D.S.P., son frère avait fui Kinshasa avant l'arrivée des forces de L.D. Kabila dans cette ville; qu'elle précise qu'entre mai 1997 et son arrivée à Kinshasa en novembre 1999, ni elle ni sa famille de

Lumbumbashi n'ont cependant eu aucune information concernant son frère, et que ce sont ses cousins de Kinshasa qui lui ont dit , après son arrivée dans cette ville, qu'il avait fui à Gbadolite en mai 1997, information dont elle ignorait tout auparavant; qu'invitée à détailler les préparatifs en vue de son installation à Kinshasa, elle déclare, après bien des atermoiements, qu'il y a eu à ce sujet un échange épistolaire entre son père et ses cousins de Kinshasa, au terme duquel il a été décidé qu'elle s'installerait dans la maison de son frère à Kinshasa; qu'elle reste en défaut de convaincre, dans ces conditions, comment elle pouvait ignorer tout de la fuite de son frère lors de son arrivée à Kinshasa en novembre 1999;

Qu'ainsi encore, invitée à expliquer son choix du lingala dans le cadre de la présente procédure (voir requête, page 1), elle reconnaît que la langue qu'elle maîtrise est le swahili, mais affirme avoir eu le temps d'apprendre le lingala lors de son séjour à Kinshasa de novembre 1999 à décembre 2000; que la Commission constate à l'audience que la requérante maîtrise effectivement le lingala; qu'elle s'étonne du fait que la requérante ait pu développer en à peine une année de résidence à Kinshasa, dans un contexte qu'elle dit fort troublé, une connaissance du lingala telle que cette langue soit devenue celle de son choix dans le cadre de sa demande de protection internationale;

Que ces éléments jettent le doute sur la véracité de ses propos relatifs à ses lieux successifs de résidence, à Lubumbashi, puis à Kinshasa;

Considérant que la récit de la requérante au sujet de la découverte par des militaires, à son domicile à Kinshasa, en novembre 2000, d'une lettre destinée à un de ses cousins, Roger, détenu à Kisangani depuis juin 2000, et contenant des informations confidentielles relatives à l'organisation de la police de Kabila, apparaît totalement invraisemblable à la Commission; que la requérante ne fournit aucune explication crédible justifiant le choix de conserver ladite lettre, qui n'avait plus aucune utilité en raison de l'arrestation de son destinataire, ainsi que d'autres objets compromettants, dans ce lieu qui avait pourtant déjà fait l'objet auparavant d'une descente ciblée des militaires, en janvier 2000;

Considérant que la requérante n'apporte aucun élément probant pertinent;

Considérant en conséquence, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel elle conteste la motivation de la décision attaquée qu'elle juge inadéquate et peu pertinente; qu'elle prend un troisième moyen "tiré de l'excès de pouvoir et de la violation notamment du principe général du respect des droits de la défense, du droit à une procédure équitable et du principe général selon lequel l'autorité, fût-elle judiciaire, est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause", en ce que

la Commission aurait omis de prendre en considération certains éléments du dossier et en particulier "l'important témoignage de deux militaires de la D.S.P.";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne pas les décisions prises par la Commission permanente; qu'à cet égard, les moyens manquent en droit; que le Conseil d'Etat, statuant en matière de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du juge administratif de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, la méconnaissance des règles de procédure et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans leur qualification au regard des dispositions de droit applicables et l'erreur matérielle dans leur relation par le juge de plein contentieux, et vérifier si celui-ci a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés; qu'en ce que les moyens contiennent des considérations de fait qui tendent à obtenir que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits à celle de la Commission permanente, ils ne peuvent être accueillis; qu'il ressort par ailleurs expressément de la décision entreprise que tous les éléments invoqués par la requérante ont été pris en compte par la Commission permanente, celle-ci ayant procédé à un examen complet du dossier et indiqué que la requérante n'apportait aucun élément probant pertinent; qu'il n'appartient pas non plus au Conseil d'Etat de discuter la pertinence de ces éléments, cette appréciation relevant du pouvoir souverain de la Commission permanente;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle n'a pas été entendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui l'a empêchée de pouvoir répondre aux incohérences et contradictions décelées dans ses récits successifs à l'Office des étrangers et au Commissariat général, dans le cadre de la phase de recevabilité de sa demande, ce qui a créé une situation discriminatoire par rapport aux autres candidats réfugiés entendus par le Commissaire général;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés réexamine, en tant que juridiction administrative de plein contentieux, l'entière du dossier du candidat réfugié; que la décision qu'elle prend alors se substitue à la décision dont appel et couvre les vices éventuels dont celle-ci pouvait être affectée; que rien

n'indique que la requérante a souffert d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres candidats réfugiés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en cassation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.